

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Aluminium Foundry France – commune de HAM**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 1^{er} juillet 2024 à la société Aluminium Foundry France pour l'exploitation d'une fonderie de recyclage des chutes d'aluminium 38 route de Chauny, 80400 Ham ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 6 février 2025 relatif à une demande de régularisation de forage BSS00EVMY existant et de création d'un piézomètre pour la surveillance de la nappe ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme par courriel du 20 août 2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme des 9 septembre et 17 novembre 2025 ;

Vu le rapport et les propositions du 18 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 janvier 2026, réceptionné le 30 janvier 2026 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 4 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Aluminium Foundry France est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 38 route de Chauny à Ham, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er juillet 2024 susvisé ;

2. par courriel du 6 février 2025, la société Aluminium Foundry France a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à pouvoir exploiter un autre forage (forage n°2 (BSSOOOEVMY)) que celui autorisé dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2024 sans modifier le volume annuel maximal de prélèvement et à remplacer le piézomètre PZ04 de surveillance des eaux souterraines par le piézomètre PZ6 ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 18 décembre 2025, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

6. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2024 autorisant la société Aluminium Foundry France, dont le siège social est situé 38 route de Chauny à Ham, à exploiter ses installations à l'adresse précitée, sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2024	Article 1.2.1 uniquement pour sa partie relative aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau.	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2024	Article 8.2.3.1.2	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Dès la notification du présent arrêté, les installations suivantes relèvent de la loi sur l'eau.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage n°2 (BSSOOOEVMY) et 3 piézomètres (PZ3, PZ05, PZ6) sur site pour la surveillance des eaux souterraines
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	84 000 m ³

ARTICLE 4. – DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOUCHAGE DU PIÉZOMÈTRE PZ4

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter la procédure de rebouchage du piézomètre PZ4 conformément aux règles de l'art, à la norme NF X 10-999 et à l'arrêté du 11 septembre 2003, à savoir un rebouchage comprenant :

- du gravier siliceux lavé au droit des formations pouvant contenir de l'eau (au droit du tubage crépiné) ;
- un bouchon d'argile sur les graviers d'une épaisseur d'environ 1,0 m (dans le tubage plein) ;
- une cimentation sur bouchon d'argile jusqu'au terrain actuel et arasement du tubage à cette cote ;
- une fermeture par des remblais jusqu'au niveau du terrain actuel.

ARTICLE 5. – RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Dès la notification du présent arrêté, l'article 8.2.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 est supprimé et remplacé par le présent article.

N° de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
PZ3	amont	68 mNGF
PZ05	amont	70,39 mNGF
PZ6	amont	69,6 mNGF

Conformément à l'article 65-I-3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),...). Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, à établir conformément à la prestation «conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Ham et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Ham pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Ham et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Ham, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Aluminium Foundry France.

Amiens, le - 4 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD